

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.406 du 21 mai 2012

A. 193.086/XIII-5305

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
SENA** (en liquidation),
ayant élu domicile chez
Me Léon LEDUC, avocat,
place de Bronckart 1
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
SOLMANIA,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2009 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SENA qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 avril 2009 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOLMANIA pour l'aménagement d'une partie d'un hall industriel désaffecté en locaux pour mouvements de jeunesse et la création d'une conciergerie, sur un bien sis à Soumagne, rue Saint-Fiacre, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 488a2pie;

Vu la requête introduite le 7 août 2009 par laquelle l'A.S.B.L. SOLMANIA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me C. LEJEUNE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 3 décembre 2007, l'A.S.B.L. SOLMANIA introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Soumagne, en vue d'aménager une partie de hall industriel en locaux pour mouvements de jeunesse, sur un bien sis à Soumagne, rue Saint-Fiacre, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 488a2pie.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

La S.P.R.L. SENA précise qu'elle est propriétaire de plusieurs habitations situées rue Saint-Fiacre, à Soumagne, qu'elle a fixé son siège social dans

l'une d'elle et a mis une autre habitation à la disposition de son gérant, Sergio NARDOZI, qui y a fixé son domicile.

2. Une enquête publique est organisée par la commune de Soumagne du 20 mai au 3 juin 2008. Elle suscite neuf lettres de réclamations ainsi qu'une pétition contre le projet.

3. Le 18 juin 2008, le service technique provincial transmet à l'administration communale un avis sur la demande de permis.

4. Le 25 juin 2008, le service régional d'incendie émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis.

5. Le 19 juillet 2008, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne informe le collège communal de Soumagne que la procédure n'est pas régulière puisque s'agissant d'actes et travaux concernant les constructions et équipements de service public ou communautaires, l'article 127, § 1^{er}, 7° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) prévoit que le permis est délivré par le fonctionnaire délégué.

6. Le 2 septembre 2008, le fonctionnaire délégué délivre un récépissé de la demande.

7. Le 8 septembre 2008, le service technique provincial transmet à l'administration communale un nouvel avis sur la demande de permis.

8. Le 16 septembre 2008, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier. Il indique que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement ainsi que des informations contenues à ce stade de l'instruction de la demande de permis, en l'absence des consultations requises et du résultat de l'enquête publique.

9. Le 29 septembre 2008, le collège communal de Soumagne émet un avis défavorable sur la demande de permis. Il se lit notamment comme suit :

" [...]

Attendu que la voirie d'accès est beaucoup trop étroite et n'est pas adaptée pour supporter un charroi si important;

Attendu qu'il est techniquement impossible d'élargir la rue Saint-Fiacre, vu la présence de propriétés privées le long de cette rue, et de la Magne, de l'autre côté de la voirie;

Attendu que le stationnement est impossible sur le domaine privé du demandeur et que l'offre de stationnement sur le domaine public est déjà insuffisante à l'heure actuelle;

Attendu qu'aucun espace extérieur n'est accessible pour les activités en plein air régulièrement organisées par les mouvements de jeunesse;

Attendu que la proximité de la Magne est de nature à augmenter l'insécurité des usagers lors d'activités menées;

Attendu que l'intérieur du bâtiment ne répond pas de manière satisfaisante au règlement général relatif à l'accès des personnes à mobilité réduite (accès aux étages, agencement du local WC);

Considérant que le nombre de sanitaires est nettement insuffisant au vu de la capacité d'accueil de cet immeuble;

Considérant que le logement à créer (une conciergerie) ne se justifie pas pour des simples activités de mouvements de jeunesse;

Considérant que les dimensions de la salle polyvalente, la présence d'un bar et la création d'une conciergerie laissent présager de la possibilité d'organiser des activités de grande envergure;

Considérant dès lors que la localisation de cet immeuble et les aménagements proposés ne sont pas adaptés aux activités à y mener et sont de nature à générer de nombreux troubles de voisinage;

Considérant dès lors que les réclamations émises lors de l'enquête publique sont tout à fait fondées;

[...]"

10. Le 24 octobre 2008, le fonctionnaire délégué invite l'A.S.B.L. SOLMANIA à compléter la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour vérifier si le projet n'est pas repris dans la liste des installations classées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, tel que modifié le 22 janvier 2004 et le 10 novembre 2005, et à définir les activités de façon précise et le nombre maximum de personnes admises dans ces locaux.

11. Le 5 novembre 2008, la demanderesse de permis transmet au fonctionnaire délégué une notice d'évaluation dûment complétée. Concernant la présentation du projet, la note se lit comme suit :

- " - les locaux des étages sont destinés aux activités des différentes sections d'âges des scouts et du Patro de Soumagne; chacun des deux mouvements compte une fréquentation hebdomadaire entre 45 et 65 enfants.
- la grande salle du rez est destinée au regroupement des enfants et adolescents, avant qu'ils ne se répartissent dans les divers locaux des étages ou tout simplement avant de quitter le bâtiment pour une activité extérieure. Elle est aussi destinée aux jeux intérieurs par temps de pluie par exemple;
- les surfaces annexes sont des locaux techniques (électricité, chauffage, réserve de matériel pour les camps (coffres à outils, tentes, matériel de bricolage pour les petits), ..) et des locaux de services (cuisine, WC pour tout le monde même les pmr);

remarques :

- la grande salle du rez n'est pas à destination locative : elle est avant tout un lieu de rassemblement de début et de fin de réunion hebdomadaire entourant la répartition des jeunes dans leurs sections aux étages.
- Dans un contexte plus large, quelques soirées (disons plutôt quelques rencontres entre parents et jeunes pourraient y être organisées toutes liées aux activités du Patro et des Scouts. Le but principal recherché est de créer un lien fort entre les parents et les mouvements de jeunesse : soupers réunissant les enfants et leurs parents après la période des camps d'été ou soirées à l'occasion d'activités rythmant l'année des mouvements de jeunesse : présentation de photos, fêtes d'unité, .. Ces activités se compteront aux alentours de 3 à 4 par an, actuellement : 2 pour les scouts et 2 pour le patro. C'est à ce titre que cette salle est équipée d'un bar, de sanitaires et d'une cuisine;
- il va de soi que ces manifestations exceptionnelles demanderont une autorisation communale préalable; pour info, lorsqu'une de ces manifestations accueille 120 personnes, il s'agit d'un succès trépidant;
- la rue Saint Fiacre est en cul-de-sac, suivant notre règlement d'ordre intérieur, et suivant une signalisation ponctuelle communale, il sera interdit aux parents d'accompagner leurs enfants en voiture jusque devant le bâtiment, tant pour les activités hebdomadaires que pour les manifestations exceptionnelles.

Pour rappel, nous occupons toujours actuellement, et depuis près de 50 ans, les greniers de l'école St Joseph qui est toute proche de la rue St Fiacre : nos activités anciennes sont similaires, voire identiques, à celles que nous aurons dans le futur et jamais personne n'a eu à se plaindre de cette situation.

- les éventuelles nuisances sonores des activités internes seront inexistantes par l'habillage des murs actuels (simple bloc de béton) par un bardage métallique et par l'interposition d'un matelas de laine minérale dont nous avons aussi besoin au niveau thermique;
- dernière remarque : l'insertion volontaire d'un logement pour «concierge» est à contresens total d'une utilisation à tout-va de cette infrastructure, car comment faire admettre à un locataire qu'il va devoir subir une «fiesta» tous les samedis ?".

12. Le 28 novembre 2008, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité, moyennant le respect de certaines conditions.

13. Le 23 décembre 2008, le collège communal de Soumagne introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, réceptionné le 24 décembre 2008.

14. Le 5 février 2009, la S.P.R.L. SENA et Pascal VAUCHEL introduisent un recours en suspension et en annulation contre le permis délivré à l'A.S.B.L. SOLMANIA le 28 novembre 2008.

L'arrêt n° 192.995, du 5 mai 2009 rejette la demande de suspension introduite par la S.P.R.L. SENA et Pascal VAUCHEL.

L'arrêt n° 195.465, du 30 juillet 2009 décrète le désistement d'instance des requérants.

15. Entre-temps, le 10 février 2009, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable, estimant que la demande, visée par la rubrique 92.32.02 de l'arrêt du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et la liste des installations et activités classées, nécessite un permis unique.

16. Le 23 mars 2009, l'A.S.B.L. SOLMANIA introduit une lettre de rappel auprès du Gouvernement wallon, réceptionnée le 24 mars 2009.

17. Le 22 avril 2009, la direction de l'urbanisme et de l'architecture propose au Ministre d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité. Dans son avis, la direction relève que le projet ne constitue aucunement une salle de spectacles, au sens de la rubrique 92.32 de l'arrêt du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

18. Le 23 avril 2009, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne délivre et notifie le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que dans le cadre du recours, la commission d'avis sur les recours a émis un avis défavorable sur le projet au motif qu'il relève de la procédure du permis unique (rubrique 92.32.02);

Considérant qu'il convient toutefois de relever que le présent projet ne constitue aucunement une «salle de spectacles» au sens de la rubrique 92.32 de l'AGW du 4 juillet 2002, tout comme la demanderesse n'a aucunement l'intention, selon ses dires dans le cadre du recours, d'équiper le bâtiment «d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement»; que l'on ne peut dès lors estimer, au vu du dossier, que la demande relève du projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que le cas échéant, des demandes de permis d'environnement provisoires devraient être introduites pour d'éventuelles manifestations répondant aux conditions de l'AGW du 4 juillet 2002;

Considérant, de même, qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, le projet, eu égard aux nuisances qu'il est susceptible de générer - essentiellement sonores ou liées au trafic automobile - et à l'environnement dans lequel il s'insère, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise; qu'il y a en outre lieu d'estimer que l'administration est en mesure, au vu de la notice et de l'ensemble du dossier, de statuer sur la demande en pleine connaissance de cause;

Considérant que dans le cadre de la procédure en première instance, le collège communal a décidé d'initiative de réaliser une enquête publique, laquelle a donné

lieu à des réclamations portant sur les problématiques de la mobilité, du stationnement, de la sécurité de la passerelle surplombant la Magne, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des nuisances sonores, des incivilités, ainsi que l'inadaptation des locaux et la proximité du Foyer culturel, avec lequel le projet ferait double emploi;

Considérant que dans son recours, l'administration communale soulève les arguments suivants :

- la problématique de la mobilité, la voirie très étroite se terminant en cul-de-sac;
- la problématique du parcage;
- la problématique de la sécurité, la passerelle prévue au-dessus de la Magne n'étant pas appropriée au vu du nombre d'utilisateurs du site;
- les nuisances sonores qui résulteront du projet pour les riverains;
- le projet entre dans le champ d'application du permis unique;
- le projet est minimaliste en terme d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en ce qu'un simple plateau est prévu alors qu'un ascenseur se justifierait au regard du projet;

Considérant, sur le plan urbanistique, que la demande, portant sur l'aménagement d'un bâtiment en vue d'y accueillir les mouvements de jeunesse et un concierge, est compatible avec la destination de la zone d'habitat à caractère rural telle que fixée par l'article 27 du Code; que le projet porte en effet sur un équipement communautaire qui, en raison de son ancrage local et de son organisation, n'est pas de nature à causer des nuisances incompatibles avec un voisinage résidentiel ou empêchant que le solde de la zone puisse être affecté à la résidence ou aux autres activités visées à l'article 27 précité;

Considérant, à ce propos, qu'il importe de souligner que c'est à juste titre que le fonctionnaire délégué a rappelé, dans le cadre de la procédure en première instance, la nécessité de créer une mixité de fonctions en zone d'habitat ou d'habitat rural, ainsi qu'une certaine convivialité pour tous, auxquelles participent des infrastructures telles qu'en l'espèce;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du dossier que le projet ne porte que sur un déplacement de quelques dizaines de mètres du site de réunion actuel des scouts et patros, localisé dans les greniers de l'école Saint-Joseph, et qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, le bâtiment sera isolé et les activités extérieures ne seront pas concentrées dans la rue Saint-Fiacre, le projet ne prévoyant pas d'aménagement d'aire de jeu extérieure;

Considérant, quant à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, que force est de constater que le projet est conforme aux dispositions en la matière;

Considérant, en ce qui concerne la circulation routière, qu'il y a lieu d'observer que le débarquement et la reprise des enfants et adolescents, qui se feront à des moments déterminés liés au début et à la fin des réunions, ce qui est également de nature à réduire les nuisances, ne pourront se faire dans la rue Saint-Fiacre, trop étroite; qu'il existe toutefois des possibilités de stationnement sur la place Ferrer, toute proche;

Considérant, quant à la situation du projet le long de la Magne, en zone d'aléa d'inondation faible, que la Division de l'Eau a émis un avis favorable sur le projet en date du 10 octobre 2008 et que le STP a émis le 8 octobre 2008 un avis favorable conditionnel, la Députation permanente devant statuer favorablement sur la création de la passerelle au-dessus de la Magne, suivant une autre police administrative que celle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Considérant, en ce qui concerne la sécurité de la passerelle en question, que force est de constater que des gardes-corps de 110 cm de haut sont prévus;

Considérant, pour conclure en ce qui concerne la question de la sécurité, que le Service régional d'incendie a émis en date du 28 septembre 2008 un rapport favorable conditionnel sur le projet; qu'à ce propos, il y a lieu de souligner que les services d'urgence peuvent accéder au site via la rue Saint-Fiacre ou la cour de l'école;

Considérant enfin, à titre accessoire, qu'il y a lieu de rappeler que l'organisation de la circulation routière et les incivilités, résultant le cas échéant d'une activité de cet ordre relèvent de la Police communale et du pouvoir de police du bourgmestre;

Considérant, en conclusion, que le permis d'urbanisme sollicité peut être octroyé, moyennant le respect de l'avis du STP du 8 octobre 2008, ainsi que du Service régional d'incendie du 28 septembre 2008;

[...]"

Considérant que, par un courrier du 13 avril 2010, le conseil de la S.P.R.L. SENA a informé le Conseil d'Etat qu'en date du 18 décembre 2009, l'assemblée générale des actionnaires de sa cliente a décidé de la dissolution de la société et sa mise en liquidation; qu'interrogé par l'auditeur-rapporteur, le liquidateur de la société a confirmé, le 4 août 2010, qu'il entendait poursuivre l'instance et a précisé, en ce qui concerne son intérêt actuel au recours, que la société et donc le liquidateur qui la représente, entendaient valoriser au mieux les éléments d'actif qui font partie de son patrimoine;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, des articles 120, 452/12 et suivants du CWATUP et du principe de bonne administration;

que, dans une première branche, elle rappelle que l'avis de la commission d'avis sur les recours est une formalité substantielle; qu'elle observe que la direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.) n'a pas déposé au secrétariat de la commission d'avis un document qui précise le cadre dans lequel s'inscrit le projet, en violation de l'article 452/12 du CWATUP et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une présentation lors de l'audition de sorte que la commission, en l'absence de cette information, n'était pas à même de rendre son avis motivé conformément à l'article 452/13; qu'elle soutient qu'il faut dès lors considérer que le Gouvernement n'a pas sollicité l'avis de la commission et que la décision doit être annulée pour ne pas avoir respecté la procédure prescrite à peine de nullité;

que, dans une seconde branche, elle estime que l'administration a violé le principe de bonne administration dans la mesure où elle a, en s'abstenant de communiquer à la commission le cadre légal visé à l'article 452/12 du CWATUP, mis cette commission dans l'impossibilité de rendre un avis motivé sur le recours;

Considérant qu'en réplique, la requérante réitère l'argumentation contenue dans la requête en annulation;

Considérant, sur les deux branches du moyen confondues, que l'article 120, alinéa 5, du CWATUP dispose comme suit :

" Lors de l'audition [devant la Commission d'avis sur les recours], l'administration présente le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations à un plan d'aménagement, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, ainsi que l'inscription du bien immobilier dans le schéma de structure communal ou dans un rapport urbanistique et environnemental;

2° l'inscription du bien immobilier à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou en voie de classement au sens de l'article 208, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209, sa localisation dans un périmètre visé à l'article 127, §1^{er}, al. 1^{er}, 8°, 167, 172, 173 ou 182, dans un plan d'expropriation ou dans un site repris à l'inventaire visé à l'article 233 ou faisant l'objet de formalité équivalente en vertu de la législation applicable en région de langue allemande";

Considérant que l'article 452/12 du CWATUP dispose comme suit :

" Au plus tard le jour ouvrable qui précède l'audition, la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine du ministère de la Région wallonne dépose au secrétariat de la Commission d'avis un document qui précise exclusivement le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations au plan de secteur, à un règlement régional d'urbanisme, au règlement communal d'urbanisme, à un plan communal d'aménagement ou à un permis de lotir ainsi que l'inscription du bien immobilier dans le schéma de structure communal ou dans un rapport urbanistique et environnemental;

2° le cas échéant, l'inscription du bien immobilier à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou en voie de classement au sens de l'article 208, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209, sa localisation dans un site repris à l'inventaire visée à l'article 233 ou faisant l'objet de formalités équivalentes en vertu de la législation applicable en région de langue allemande";

Considérant qu'en l'espèce, s'il est exact que la D.G.A.T.L.P. n'a pas déposé au secrétariat de la commission d'avis le cadre légal visé à l'article 452/12 du CWATUP et qu'il n'a pas fait l'objet d'une présentation lors de l'audition, il n'est pas pour autant établi que cette circonstance aurait empêché la commission d'avis de donner un avis motivé conformément à l'article 452/13; qu'en effet, la situation dans laquelle s'inscrit le projet ressort de la demande de permis et des pièces qui l'accompagnent; que la D.G.A.T.L.P. a par ailleurs invité la commune à communiquer à la commission d'avis sur les recours une copie complète du dossier et a invité l'A.S.B.L. SOLMANIA à lui communiquer un reportage photographique complet des lieux du projet et de son environnement; que, par ailleurs, le projet ne

déroge pas au plan de secteur ni à un règlement régional d'urbanisme, ni à un règlement communal d'urbanisme, ni à un plan communal d'aménagement ou à un permis de lotir, et le bien immobilier n'est pas inscrit dans le schéma de structure communal, dans un rapport urbanistique et environnemental ni à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur la liste de sauvegarde; qu'il n'est pas ailleurs pas classé ou en voie de classement au sens de l'article 208, n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209, et n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire visée à l'article 233;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le Gouvernement a bien sollicité l'avis de la commission d'avis sur les recours, laquelle a émis un avis défavorable en séance du 10 février 2009, estimant que la demande nécessitait un permis unique; qu'à défaut pour la requérante d'exposer de manière un tant soit peu précise en quoi la commission d'avis sur les recours n'aurait pas été à même de donner un avis motivé en fonction du cadre légal visé à l'article 452/12 du CWATUP et des circonstances urbanistiques et architecturales locales, le premier moyen de la requête, en ses deux branches, n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 131 du CWATUP et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle soutient que la réalisation du projet requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme; qu'elle affirme qu'en effet, le projet, qui porte sur l'aménagement des locaux destinés aux mouvements de jeunesse, accessibles à tous, relève manifestement de la notion de centres culturels et similaires repris à la rubrique 92.32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité, que, dès lors que sa capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes, le projet est de classe 2 et qu'il s'agit donc d'un projet mixte qui nécessitait un permis unique;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que le terme "capacité" au sens de la rubrique 92.32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité peut se définir comme "la quantité, le volume de matière ou d'énergie, qui peut être contenu ou stocké dans un contenant"; qu'elle relève qu'à la question de savoir comment déterminer le nombre de places dans un restaurant, le comité stratégique de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) répond qu'"il faut interpréter cette notion en terme de capacité d'accueil du restaurant, terrasse comprise" et que "la capacité d'accueil est le nombre maximum de places assises que le restaurant peut accepter tout en respectant les autres législations et autres impératifs" (DPA-0034.01 - Jurisprudence du comité stratégique de la D.G.R.N.E.); qu'elle soutient que la jurisprudence de

l'arrêt n° 141.635, du 7 mars 2005, peut être transposée en l'espèce, qu'il ne fait pas de doute que la capacité d'accueil du projet en cause, c'est-à-dire la quantité maximum de personnes qui peut être contenue dans le bâtiment litigieux, est de plus de 150 personnes puisque la superficie au sol du projet litigieux est supérieure à 500 m² et la superficie totale est supérieure à 1.000 m²; qu'elle ajoute qu'en outre, sur la base des affirmations de la partie intervenante, le nombre d'inscrits officiels est de 179 personnes;

Considérant que l'article 131 du CWATUP dispose comme suit :

" Par dérogation aux articles 84 et 127, en cas de projet mixte au sens de l'article 1^{er}, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au chapitre XI du décret précité";

Considérant que la rubrique 92.32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, concerne la "Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concert, cabarets, centres culturels et similaires)"; que la rubrique 92.32.02 concerne les établissements dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2000 personnes; qu'il s'agit d'établissements de classe 2, pour l'exploitation desquels un permis d'environnement doit être délivré;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis d'urbanisme a pour objet l'aménagement d'une partie d'un hall industriel désaffecté en locaux pour mouvements de jeunesse et la création d'une conciergerie; que la requérante ne montre pas quelle erreur de qualification la partie adverse aurait commise en considérant que le projet ne constitue pas une "salle de spectacle" au sens visé à la rubrique 92.32 ("salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires") ni ne concerne une des "autres activités de spectacle et d'amusement" au sens de la rubrique 92.34 ("dancing, ..."), les locaux n'étant pas équipés d'"installations d'émission de musique amplifiée électroniquement"; que la capacité d'accueil des locaux n'importe dès lors pas; que, partant, elle n'établit pas que le projet ne constitue pas un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 précité relatif; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, notamment des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 97/11/CE, des articles D.62 et suivants du Code de l'environnement, des articles R.52 et suivants et de l'annexe VI du Code de

l'environnement, de l'article 1^{er} du CWATUP, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle fait valoir que les obligations de la directive 85/337/CEE précitée, constituent des formalités prescrites à peine de nullité et que leur violation entraîne la nullité de l'autorisation subséquente; qu'elle soutient que la notice d'évaluation est à plusieurs égards lacunaire; qu'elle observe ainsi que la notice précise notamment que la fréquentation hebdomadaire sera de 90 à 130 personnes alors qu'il ressort de la configuration des lieux et de brochures publiées par l'unité scout et patro que la fréquentation hebdomadaire sera de 300 personnes; qu'elle estime qu'en conséquence, la notice d'évaluation ne peut être considérée comme complète dès lors que les éléments de fait sont erronés; que, par ailleurs, elle observe que la notice d'évaluation relève que le projet est compatible avec le voisinage alors que le voisinage et la commune ont émis beaucoup de réserves; qu'elle affirme qu'aucune justification n'est donnée quant au choix et à l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures, que rien n'est précisé en ce qui concerne les mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement, notamment la circulation, alors qu'il apparaît clairement que ce problème se pose dans la mesure où l'entrée du bâtiment à aménager se situe au bout d'une rue en cul-de-sac dont la largeur ne permet pas aux véhicules de se croiser dans des conditions normales, que le croisement devient impossible lors de la présence de voitures en stationnement, qu'il n'existe aucune zone de retournement et que le terrain sur lequel le projet va s'implanter ne peut accueillir aucun véhicule; qu'elle conclut que la notice ne peut être considérée comme probante et que, partant, ladite notice ne peut légalement servir de fondement à l'octroi du permis d'urbanisme litigieux; qu'en réplique, la requérante réitère l'argumentation contenue dans la requête en annulation;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité d'apprécier les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière; qu'ainsi, l'autorité peut, non seulement sur la base du contenu de la notice mais également d'autres documents, tels que des photographies et des plans, statuer sur la question de savoir si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et délivrer le permis litigieux en parfaite connaissance de ses incidences particulières;

Considérant qu'en l'espèce, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise que "les locaux des étages sont destinés aux activités des différentes sections d'âges des scouts et du Patro de Soumagne" et que "chacun des deux mouvements compte une fréquentation hebdomadaire entre 45 et 65 enfants"; que l'acte attaqué reproduit l'avis du fonctionnaire délégué selon lequel "la notice d'évaluation des incidences a été complétée, que les éléments apportés nous informent que la fréquentation hebdomadaire ne dépassera pas le seuil de 150 personnes" et que, "dès lors[,] le projet ne nécessite pas un permis d'environnement";

Considérant, certes, qu'il ressort d'une brochure publiée par l'unité scout et patro postérieurement à l'achat de l'entrepôt industriel ce qui suit :

" [...] chaque week-end, 300 jeunes (scouts et patronnées) se réunissent dans les greniers de l'école St-Joseph au cœur du village de Soumagne. Malheureusement, ces locaux sont vétustes et exigus, ne sont plus adaptés pour accueillir tant de jeunes : l'animation devient de plus en plus difficile. Nous vous écrivions ces lignes l'an dernier avant l'achat du hall industriel. Maintenant c'est chose faite. [...] Le fabuleux projet des Scouts et du Patro de Soumagne. Nos 300 jeunes s'unissent, achètent un bâtiment et le transforment! Aujourd'hui l'achat ... Nous venons d'acheter ce hall industriel au cœur du village de Soumagne, afin d'accueillir, dans de bonnes conditions, le nombre sans cesse croissant de nos scouts et de nos patronnées.

[...]";

Considérant, cependant, que la requérante produit elle-même deux listes d'enfants inscrits à l'unité scoute (67) et au patro (82), soit un total de 149 enfants, ce qui, de prime abord, contredit les informations contenues dans les brochures précitées, dont la fausseté est par ailleurs admise par l'intervenante dans son mémoire en intervention, le chiffre de 300 ayant été donné dans un but publicitaire;

Considérant, dès lors, que, puisque les enfants et animateurs ne sont jamais tous présents au cours des réunions des mouvements de jeunesse, les indications contenues à cet égard dans la notice ne paraissent pas entachées d'erreur;

Considérant, par ailleurs, que la circonstance que la notice d'évaluation renseigne que le projet est compatible avec le voisinage n'est pas plus de nature à l'entacher d'erreur, le fait que les voisins et la commune ne partagent pas l'avis de l'auteur du projet, du fonctionnaire délégué et du ministre sur cette question, étant sans incidence sur le caractère complet ou lacunaire de la notice;

Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne la circulation engendrée par le projet, la notice d'évaluation précise que "la rue Saint Fiacre est en cul-de-sac; suivant notre règlement d'ordre intérieur, et suivant une signalisation ponctuelle

communale, il sera interdit aux parents d'accompagner leurs enfants en voiture jusque devant le bâtiment, tant pour les activités hebdomadaires que pour les manifestations exceptionnelles"; que l'acte attaqué fait précisément état de ce problème quand il indique "qu'il y a lieu d'observer que le débarquement et la reprise des enfants et adolescents, qui se feront à des moments déterminés liés au début et à la fin des réunions, ce qui est également de nature à réduire les nuisances, ne pourront se faire dans la rue Saint-Fiacre, trop étroite; qu'il existe toutefois des possibilités de stationnement sur la place Ferrer, toute proche" et "à titre accessoire, qu'il y a lieu de rappeler que l'organisation de la circulation routière et les incivilités, résultant le cas échéant d'une activité de cet ordre, relèvent de la Police communale et du pouvoir de police du bourgmestre";

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent que l'auteur du projet a attiré l'attention de l'autorité quant aux problèmes de mobilité dans la rue Saint-Fiacre et que le ministre a statué en connaissance de cause à cet égard;

Considérant, pour le surplus, qu'à défaut pour la requérante d'identifier concrètement les effets négatifs sur l'environnement de locaux pour mouvements de jeunesse qui n'auraient pas été renseignés dans la notice, la critique relative à d'éventuelles lacunes de la notice à cet égard manque en fait; que le troisième moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, notamment de l'inexacte appréciation des faits et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du CWATUP, spécialement son article 1^{er}, son article 27 et ses articles 84 et suivants, de l'empiétement de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation de la circulaire ministérielle du 17 juin 1970;

que, dans une première branche, elle soutient que l'acte attaqué se fonde sur une appréciation inexacte des faits; qu'elle répète que, si l'A.S.B.L. SOLMANIA a sollicité un permis d'urbanisme pour un projet dont la fréquentation ne dépasserait pas 150 personnes, il ressort pourtant de la configuration des lieux et de brochures publiées par l'unité scout et le patro que la fréquentation hebdomadaire sera au moins de 300 personnes, soit deux fois plus que le nombre de personnes annoncé; qu'elle affirme que l'erreur commise par l'administration dans l'appréciation des faits est suffisamment importante pour être de nature à vicier l'acte attaqué dans son entier et qu'il est en effet tout à fait raisonnable de penser que l'administration aurait statué différemment si elle avait été correctement informée;

que, dans une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle répète que la décision attaquée relève que le

projet ne constitue nullement une "salle de spectacles" alors que la configuration des lieux, notamment de la salle polyvalente, ne laisse aucun doute sur l'utilisation de la salle polyvalente en salle de spectacle; qu'elle fait valoir que cette salle est isolée phonétiquement, qu'elle dispose d'un bar, d'une cuisine, de nombreuses toilettes, d'un vestiaire, ce qui laisse présumer l'organisation de multiples soirées dans cette salle; qu'elle précise qu'en outre, les besoins importants de fonds pour réaliser ce vaste projet et les grandes manifestations déjà réalisées par l'unité scout et le patro de Soumagne (Hugues Aufray à Banneux avec 500 choristes et 3000 spectateurs, 24 heures vélo, etc...) ne laissent aucun doute sur le détournement de la destination de la salle polyvalente et ce en contradiction avec les déclarations faites dans la notice d'évaluation et les prescriptions du permis d'urbanisme;

que, dans une troisième branche, elle soutient que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le CWATUP, spécialement ses articles 1^{er}, 27, 84 et suivants puisqu'à aucun moment, le fonctionnaire délégué et le ministre ne motivent adéquatement leurs décisions et qu'ils n'exposent pas les raisons pour lesquelles le projet ne met pas en péril la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage; qu'elle affirme que l'examen de la compatibilité et la motivation du permis devaient être d'autant plus précis que la commune de Soumagne et les riverains avaient donné un avis nettement défavorable sur le projet; qu'elle précise qu'en considérant que "des mesures de police, le suivi lors de manifestations exceptionnelles, l'utilisation des parkings publics existants pourraient être sollicités pour assurer la meilleure compatibilité avec le voisinage" et que le projet "requiert la meilleure attention des autorités et des parents de manière à rester compatible avec la destination usuelle d'une zone d'habitat", le fonctionnaire reconnaît implicitement que, sans ces mesures, le projet n'est ni compatible avec le voisinage, ni avec la destination usuelle de la zone; qu'elle fait valoir que la compatibilité avec le voisinage et la destination de la zone ne peut dépendre de mesures de police ou de l'attention des autorités et des parents; qu'elle observe que le ministre rappelle quant à lui accessoirement que l'organisation de la circulation routière et les incivilités relèvent de la police communale et du pouvoir de police du bourgmestre, reconnaissant ainsi également que le projet va occasionner des troubles de voisinage tout en affirmant que le projet est compatible avec le voisinage; qu'elle affirme que le projet n'est pas compatible avec le voisinage, avec la destination de la zone et plus généralement avec le bon aménagement du territoire, qu'en effet, la rue par laquelle les scouts et patros accèdent aux locaux est une rue étroite et en cul-de-sac qui est, pour l'instant, une rue fréquentée uniquement par les riverains et est de ce fait relativement calme et sécurisée, que le projet va, d'une part, accroître de manière disproportionnée le charroi dans cette rue et, d'autre part, augmenter les nuisances sonores, que dès lors la quiétude et la sécurité du voisinage ne seront plus assurées et que le projet envisagé ne s'intègre pas de manière harmonieuse avec l'environnement

immédiat et n'est donc pas justifié au regard du bon aménagement des lieux; qu'elle conclut que, dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate; que, dans une quatrième branche, elle soutient que le ministre commet un "empiétement de pouvoir" en ce qu'il rappelle que l'organisation de la circulation routière et les incivilités relèvent de la police communale et du pouvoir de police du bourgmestre, alors que le conseil communal est seul compétent pour, d'une part, décider de l'aménagement des voiries, et, d'autre part, arrêter les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de la commune; qu'elle relève que les mesures précitées n'ont pas encore été arrêtées et qu'elles pourraient d'ailleurs ne jamais être adoptées; qu'elle estime que le ministre, qui ne peut connaître les décisions que prendrait le conseil communal et qui ne peut présumer de la bonne exécution de la condition par les tiers, n'a pu décider en connaissance de cause que les mesures envisagées suffiraient à maîtriser le surcroît de trafic local et, partant, que le projet était compatible avec le voisinage et avec la destination de la zone d'implantation; qu'elle affirme qu'en conséquence, le gouvernement ne peut subordonner l'existence ou la force de l'autorisation accordée à la réalisation future d'un événement plus qu'incertain qui dépend d'un tiers ou d'une autre autorité, qu'en outre, la limitation d'accès à la rue Saint-Fiacre est impossible à respecter puisque la commune ne peut empêcher quelqu'un d'utiliser une voirie publique et que quand bien même la rue serait mise en circulation locale, cela n'empêcherait personne d'accéder au site en utilisant cette voirie; qu'elle relève enfin que le permis d'urbanisme critiqué subordonne l'octroi du permis au respect notamment de l'avis du service technique provincial, alors que cet avis est rédigé comme suit : "le principe de la réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que la passerelle soit autorisée par le Collège Provincial dans les formes légales décrites au règlement provincial du 28 juin 2001, pris en exécution de la loi du 28 décembre 1967"; qu'elle affirme que "dès lors, le ministre ne pouvant connaître la décision que prendrait le conseil provincial, ne pouvait subordonner l'existence du permis l'autorisation incertains et dont l'obtention dépend d'une autre autorité" [sic]; que, dans une cinquième branche, elle soutient que l'acte attaqué viole la circulaire ministérielle du 17 juin 1970 relative à l'obligation de créer des emplacements de parking; qu'elle fait valoir que cette circulaire ministérielle précitée impose au demandeur de permis de bâtir de prévoir, en cas de construction nouvelle ou de transformation substantielle, des places de parcage en dehors de la voie publique, dont le nombre, les dimensions, la nature et la situation dépendront de l'importance, de la nature et de la situation du projet envisagé, que, lorsqu'il y a création d'un nouveau logement, la circulaire exige la création d'une nouvelle place de parking par logement et que lorsque cela concerne un lieu public, la circulaire exige la création d'une place de parking pour 10 personnes, mais également une zone de déchargement; qu'elle relève que le permis d'urbanisme litigieux ne prévoit la création d'aucune place de parking ni de zone de déchargement et que, vu la

disposition des lieux, il ne sera pas possible d'en créer, qu'en outre, le terrain appartenant à l'A.S.B.L. SOLMANIA ne peut accueillir aucun véhicule et que les quelques places de parking existantes situées aux alentours de la rue Saint-Fiacre sont constamment utilisées tant en semaine que lors des week-ends, par les riverains, les visiteurs des établissements scolaires et publics situés à proximité et par la clientèle des commerces de proximité;

Considérant qu'en réplique, la requérante réitère l'argumentation contenue dans la requête en annulation;

Considérant, quant à la première branche, que celle-ci se confond avec le troisième moyen; qu'il a été démontré à l'occasion de l'examen de celui-ci que les indications contenues dans la notice quant à la fréquentation hebdomadaire des locaux ne sont pas entachées d'erreur; que, partant, en considérant, par référence à la décision du fonctionnaire délégué, que la fréquentation hebdomadaire ne dépassera pas le seuil des 150 personnes, le ministre ne commet pas d'erreur; que la première branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise, quant à la destination de la salle du rez-de-chaussée, ce qui suit :

- " - la grande salle du rez n'est pas à destination locative : elle est avant tout un lieu de rassemblement de début et de fin de réunion hebdomadaire entourant la répartition des jeunes dans leurs sections aux étages.
- Dans un contexte plus large, quelques soirées (disons plutôt quelques rencontres entre parents et jeunes) pourraient y être organisées toutes liées aux activités du Patro et des Scouts. Le but principal recherché est de créer un lien fort entre les parents et les mouvements de jeunesse : soupers réunissant les enfants et leurs parents après la période des camps d'été ou soirées à l'occasion d'activités rythmant l'année des mouvements de jeunesse : présentation de photos, fêtes d'unité, ... Ces activités se compteront aux alentours de 3 à 4 par an, actuellement : 2 pour les scouts et 2 pour le patro. C'est à ce titre que cette salle est équipée d'un bar, de sanitaires et d'une cuisine;
- il va de soi que ces manifestations exceptionnelles demanderont une autorisation communale préalable pour info, lorsqu'une de ces manifestations accueille 120 personnes, il s'agit d'un succès trépidant;
- la rue Saint Fiacre est en cul-de-sac, suivant notre règlement d'ordre intérieur, et suivant une signalisation ponctuelle communale, il sera interdit aux parents d'accompagner leurs enfants en voiture jusque devant le bâtiment, tant pour les activités hebdomadaires que pour les manifestations exceptionnelles.

Pour rappel, nous occupons toujours actuellement, et depuis près de 50 ans, les greniers de l'école St Joseph qui est toute proche de la rue St Fiacre : nos activités anciennes sont similaires, voire identiques, à celles que nous aurons dans le futur et jamais personne n'a eu à se plaindre de cette situation.

- Les éventuelles nuisances sonores des activités internes seront inexistantes par l'habillage des murs actuels (simple bloc de béton) par un bardage métallique

et par l'interposition d'un matelas de laine minérale dont nous avons aussi besoin au niveau thermique;

- dernière remarque : l'insertion volontaire d'un logement pour «concierge» est à contresens total d'une utilisation à tout-va de cette infrastructure, car comment faire admettre à un locataire qu'il va devoir subir une «fiesta» tous les samedis?";

Considérant qu'en affirmant que la configuration des lieux, notamment de la salle polyvalente, ne laisse aucun doute sur l'utilisation de celle-ci en salle de spectacle et sur l'organisation de multiples soirées, la requérante fait en réalité un procès d'intention à la bénéficiaire de l'acte attaqué; que, par ailleurs, la circonstance que des manifestations de grande ampleur ont été organisées par l'intervenante par le passé pour financer le projet, ne signifie pas que de telles manifestations seront organisées à l'avenir dans les locaux litigieux et ne témoigne donc pas d'un détournement de la destination de la salle polyvalente; que la requérante reste en défaut d'établir une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant, sur le plan urbanistique, que la demande, portant sur l'aménagement d'un bâtiment en vue d'y accueillir les mouvements de jeunesse et un concierge, est compatible avec la destination de la zone d'habitat à caractère rural telle que fixée par l'article 27 du Code; que le projet porte en effet sur un équipement communautaire qui, en raison de son ancrage local et de son organisation, n'est pas de nature à causer des nuisances incompatibles avec un voisinage résidentiel ou empêchant que le solde de la zone puisse être affecté à la résidence ou aux autres activités visées à l'article 27 précité;

Considérant, à ce propos, qu'il importe de souligner que c'est à juste titre que le fonctionnaire délégué a rappelé, dans le cadre de la procédure en première instance, la nécessité de créer une mixité de fonctions en zone d'habitat ou d'habitat rural, ainsi qu'une certaine convivialité pour tous, auxquelles participent des infrastructures telles qu'en l'espèce;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du dossier que le projet ne porte que sur un déplacement de quelques dizaines de mètres du site de réunion actuel des scouts et patros, localisé dans les greniers de l'école Saint-Joseph, et qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, le bâtiment sera isolé et les activités extérieures ne seront pas concentrées dans la rue Saint-Fiacre, le projet ne prévoyant pas d'aménagement d'aire de jeux extérieure";

Considérant que, par ailleurs, la notice d'évaluation des incidences relève ce qui suit :

- " [...] suivant notre règlement d'ordre intérieur, et suivant une signalisation ponctuelle communale, il sera interdit aux parents d'accompagner leurs enfants en voiture jusque devant le bâtiment, tant pour les activités hebdomadaires que pour les manifestations exceptionnelles. Pour rappel, nous occupons toujours actuellement, et depuis près de 50 ans, les greniers de l'école St-Joseph qui est

toute proche de la rue St Fiacre : nos activités anciennes sont similaires, voire identiques, à celles que nous aurons dans le futur et jamais personne n'a eu à se plaindre de cette situation";

que l'acte attaqué considère à cet égard que, "en ce qui concerne la circulation routière, il y a lieu d'observer que le débarquement et la reprise des enfants et adolescents, qui se feront à des moments déterminés liés au début et à la fin des réunions, ce qui est également de nature à réduire les nuisances, ne pourront se faire dans la rue Saint-Fiacre, trop étroite; qu'il existe toutefois des possibilités de stationnement sur la place Ferrer, toute proche";

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède que le ministre a exposé les raisons pour lesquelles le projet ne met pas, selon lui, en péril la destination principale de la zone et pour lesquelles le projet est compatible avec le voisinage; qu'en estimant que c'est de manière erronée que l'autorité considère que l'activité projetée est compatible avec le voisinage, les requérants substituent leur appréciation de l'opportunité du projet à l'endroit considéré à celle de l'autorité; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir comme arbitre de ces appréciations divergentes ni de substituer son appréciation de l'opportunité du projet à celle de la partie adverse, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas établie en l'espèce;

Considérant que, pour le surplus, la requérante critique la décision prise en première instance par le fonctionnaire délégué qui considère que "des mesures de police, le suivi lors de manifestations exceptionnelles, l'utilisation des parkings publics existants pourraient être sollicités pour assurer la meilleure compatibilité avec le voisinage", que le projet "requiert la meilleure attention des autorités et des parents de manière à rester compatible avec la destination usuelle d'une zone d'habitat", et "que l'accès à la rue Saint Fiacre sera limité"; qu'étant dirigées contre la décision de première instance à laquelle s'est substituée la décision ministérielle attaquée, ces critiques ne sont pas pertinentes; que la troisième branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la quatrième branche, que les conditions qui assortissent une autorisation administrative ne peuvent laisser des éléments essentiels à l'appréciation du demandeur de permis ou d'autres autorités que celles qui sont désignées par la loi, ou encore dépendre de la réalisation d'événements futurs et incertains; que, par ailleurs, le défaut d'une autorisation requise par une autre police administrative que la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ne peut fonder le refus d'un permis d'urbanisme;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant enfin, à titre accessoire, qu'il y a lieu de rappeler que l'organisation de la circulation routière et les incivilités, résultant le cas échéant d'une activité de cet ordre, relèvent de la Police Communale et du pouvoir de Police du Bourgmestre";

Considérant que, ce motif formulé "à titre accessoire" constitue un motif surabondant de l'acte attaqué; que son illégalité éventuelle ne saurait dès lors aboutir à l'annulation de la décision entreprise;

Considérant que, par ailleurs, la requérante affirme que le croisement de véhicules dans la rue Saint-Fiacre est particulièrement difficile, voire impossible en raison de l'étroitesse de cette voirie et qu'en outre, il n'y a pas de "zone de retournement"; que le ministre, qui constate d'une part que le débarquement et la reprise des enfants ne peuvent se faire dans la rue Saint-Fiacre qui est trop étroite - rejoignant en cela la requérante -, et d'autre part, que des parkings publics existent à proximité du projet - ce qui n'est pas contesté par la requérante -, a donc pu considérer en toute connaissance de cause que le projet était compatible avec le voisinage et avec la destination de la zone d'implantation; qu'il est renvoyé à l'examen du troisième moyen et de la troisième branche du quatrième moyen pour le surplus;

Considérant, enfin, que le permis d'urbanisme attaqué est assorti de la condition de respecter notamment l'avis du service technique provincial; que, dans cet avis, il est indiqué, notamment, que "du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de la réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que la passerelle soit autorisée par le collège provincial dans les formes légales décrites au Règlement provincial du 28 juin 2001, pris en exécution de la loi du 28 décembre 1967";

Considérant qu'il s'agit en réalité d'un simple rappel de la législation existante; que la légalité du permis d'urbanisme attaqué ne dépend pas de la délivrance préalable d'une autorisation délivrée par une autre autorité en vertu d'une autre police administrative; que la quatrième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la cinquième branche, qu'une circulaire ministérielle ne constitue pas une règle de droit dont la violation peut être invoquée devant le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce la violation de la circulaire ministérielle n° 59 du 17 juin 1970 relative à l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction, à défaut pour la requérante de prétendre et d'établir que cette circulaire aurait une portée réglementaire; que la cinquième branche du moyen manque en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mai deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. PAQUES,	conseiller d'Etat,
CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.